

**12183/1/11**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 décembre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 décembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil et de la Commission** relative à la conclusion, par l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2014  
(OR. en)

12183/1/11  
REV 1

LIMITE

NIS 90  
COEST 237  
WTO 248

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION relative à la conclusion, par l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part

---

# DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du ...

**relative à la conclusion, par l'Union européenne  
et la Communauté européenne de l'énergie atomique,  
de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat  
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,  
et le Turkménistan, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, ainsi que ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

vu l'approbation du Conseil donnée conformément à l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

---

<sup>1</sup> JO ... .

considérant ce qui suit:

- (1) La conclusion de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, signé à Bruxelles le 25 mai 1998 (ci-après dénommé "accord"), contribuera à la réalisation des objectifs de l'Union.
- (2) L'objectif de l'accord est de renforcer les liens établis en particulier par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé le 18 décembre 1989 et approuvé par la décision du Conseil du 26 février 1990<sup>1</sup>.
- (3) Certaines obligations, prévues par l'accord et ne relevant pas du champ d'application de la politique commerciale commune de l'Union, portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte au régime établi par des actes de l'Union adoptés dans le domaine des transports.
- (4) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à "la Communauté européenne" dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à "l'Union européenne".

---

<sup>1</sup> JO L 68 du 15.3.1990, p. 1.

- (5) Il convient de conclure des protocoles à l'accord pour tenir compte de l'adhésion de plusieurs États membres à l'Union depuis la signature de l'accord.
- (6) Dès son entrée en vigueur, l'accord remplacera l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part<sup>1</sup>, tel que modifié par l'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Turkménistan modifiant l'accord intermédiaire entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, en ce qui concerne les versions linguistiques faisant foi<sup>2</sup>.
- (7) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 80 du 26.3.2011, p. 21.

<sup>2</sup> JO L 80 du 26.3.2011, p. 40.

### *Article premier*

L'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, ainsi que le protocole, les déclarations et l'échange de lettres sont approuvés au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Lesdits textes sont joints à la présente décision\* .

### *Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification suivante:

"À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à "la Communauté européenne" dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à "l'Union européenne".".

---

\* Voir le document st 12288/11.

### Article 3

1. La position que l'Union doit prendre au sein du Conseil de coopération et du comité de coopération est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, chaque fois conformément aux dispositions correspondantes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
2. Conformément à l'article 78 de l'accord, le président du Conseil préside le Conseil de coopération. Un représentant de la Commission préside le comité de coopération, conformément au règlement intérieur de celui-ci.
3. La décision de publier les recommandations du Conseil de coopération et du comité de coopération au *Journal officiel de l'Union européenne* est prise au cas par cas par le Conseil ou la Commission, conformément aux dispositions correspondantes des traités.

*Article 4*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 100 de l'accord. Le président de la Commission procède à cette notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>1</sup>.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

*Par la Commission*

*Le président*

---

---

<sup>1</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.